

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Portant interdiction de rassemblement sur le site de la Vallée de Craham
de 22h00 à 06h00, à compter du 20 mai 2026.*

Le Maire de la commune de Cahagnes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,
CONSIDÉRANT que les rassemblements spontanés et non autorisés de personnes, sur le site de la Vallée de Craham (camping, bois, parkings et étangs), survenant en soirée et la nuit, occasionnent de fortes nuisances ;

CONSIDÉRANT les dégradations matérielles constatées (feux, débris de bouteilles, cannettes, mégots et détritus en tout genre) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique des habitants de la commune ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Les rassemblements de personnes sont interdits tous les soirs de 22 heures au lendemain 6 heures sur le site de la vallée de Craham.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 20 mai 2026.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas lors de manifestations publiques ou privées dûment autorisées dans le lieu susvisé.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Cahagnes, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tilly sur Seulles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Sous-Préfecture de Vire.

Fait à Cahagnes, le 19 mai 2026.

Le Maire, Guillaume DUJARDIN